

## VEILLE JURIDIQUE du lundi 8 juin 2020

Domain public – domaine privé : la parution au Journal officiel du Décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports et une décision du Conseil d'Etat relative au point de départ de l'astreinte qui est assortie à l'injonction de libérer le domaine public en cas d'occupation irrégulière de celui-ci.

Sport : la publication au Journal officiel du Décret n° 2020-688 du 4 juin 2020 portant création d'un délégué ministériel en charge de la lutte contre les violences dans le sport.

Assemblées locales - élus : une réponse ministérielle à propos de la possibilité de poser une question orale lors d'un Conseil municipal.

Ressources humaines : la parution au Journal officiel du Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, une décision du Conseil d'Etat relative à la justification du refus de proposer l'inscription sur la liste d'aptitude pour intégrer, par voie de promotion interne, le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine, un article de La Gazette des communes à propos de la surchauffe des services ressources humaines en collectivités et une réponse ministérielle qui indique qui peut bénéficier de la NBI pour des fonctions d'accueil.

Action sociale : l'application StopCovid en questions.

Archives : un article de La Gazette des communes à propos des archives des élections municipales.

### DOMAINE PUBLIC - DOMAINE PRIVE :

#### **Utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports**

Décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports

>> Ce décret modifie la réglementation relative à l'utilisation du domaine public maritime naturel dans le cadre, d'une part, de concessions et, d'autre part, de l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers. A cet égard, il précise le déroulement de l'instruction administrative pour toute demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.

Par ailleurs, dans un souci de résorption des pressions exercées sur le milieu marin par les mouillages, il permet l'ouverture des zones de mouillages et d'équipements légers à d'autres types de navires et bateaux que ceux relatifs à la plaisance. Il réaffirme le principe de réversibilité des occupations liées aux mouillages de navires et bateaux en dehors des ports et précise la nature des travaux, aménagements et

équipements autorisés dans ce cadre.

Il intègre également les nouvelles exigences issues des législations afférentes à la protection de l'environnement et à l'attribution des autorisations domaniales pour les activités liées à une exploitation économique.

Il prévoit que l'autorisation des zones de mouillages et d'équipements légers est accordée par la voie d'une convention dans l'objectif d'une plus grande adaptation au contexte et aux caractéristiques de la navigation locale. Enfin, il insère la nécessité de présenter annuellement une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les frais de retraitement du navire ou du bateau pour bénéficier de l'attribution et de l'utilisation d'un poste de mouillage.

**Publics concernés** : demandeurs de titres, services déconcentrés de l'Etat, **collectivités territoriales et leurs groupements**, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Office français de la biodiversité, parcs nationaux, parcs naturels régionaux, réserves naturelles, grands ports maritimes et ports autonomes.

**Entrée en vigueur** : le texte s'applique, y compris en cas de renouvellement, aux demandes de concession ou d'autorisation déposées après sa publication, ainsi qu'aux autorisations qui en résultent.

[JORF n°0138 du 6 juin 2020 - NOR: TREL1910003D](#)

### **Occupation irrégulière qualifiée de contravention de grande voirie - Juge faisant droit à une demande de libérer le domaine public**

Le juge administratif, lorsqu'il fait droit à une demande tendant à la libération d'une dépendance du domaine public irrégulièrement occupée, enjoint à l'occupant de libérer les lieux sans délai, une telle injonction prenant effet à compter de la notification à la personne concernée de la décision du juge.

Si l'injonction de libérer les lieux est assortie d'une astreinte, laquelle n'est alors pas régie par les dispositions du livre IX du code de justice administrative, l'astreinte court à compter de la date d'effet de l'injonction, sauf à ce que le juge diffère le point de départ de l'astreinte dans les conditions qu'il détermine.

### **Occupants sans titre d'une dépendance du domaine public d'une commune n'ayant pas exécuté l'injonction de libérer les lieux sans délai prononcée par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif.**

Suite à la demande de la commune tendant à la liquidation de l'astreinte provisoire dont cette injonction était assortie, il y a lieu de procéder au bénéfice de la commune à la liquidation provisoire de l'astreinte, pour une période commençant, en l'absence de mention dans l'ordonnance du juge des référés différant la date d'effet de l'astreinte par rapport à celle de l'injonction de libérer les lieux sans délai, à compter de la date de notification de cette ordonnance aux intéressés.

### **Astreinte assortissant une injonction prononcée par le juge de la contravention de grande voirie de libérer sans délai le domaine public**

En vertu du dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, " le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie au I de l'article 1er ". La période définie au I de cet article 1er est comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

[Conseil d'État N° 432977 - 2020-05-27](#)

## SPORT - EQUIPEMENTS SPORTIFS - ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES :

### **Création d'un délégué ministériel à la prévention et à la lutte contre des violences dans le sport.**

Décret n° 2020-688 du 4 juin 2020 portant création d'un délégué ministériel en charge de la lutte contre les violences dans le sport

>> Le délégué ministériel est chargé de participer à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre les violences dans le sport et de s'assurer du déploiement de cette stratégie dans les territoires par l'ensemble des acteurs concernés.

A cette fin, il a pour missions :

- de contribuer à renforcer le dispositif de traitement des signalements dans un cadre interministériel ;
- d'apporter les éclairages requis pour la mise en œuvre de la stratégie nationale en faveur de la prévention des violences sexuelles en contribuant à améliorer, soutenir et diffuser les connaissances, formations et informations utiles en ce domaine ainsi que les bonnes pratiques ;
- de contribuer à l'évaluation de la stratégie nationale en faveur de la prévention et de la lutte contre les violences dans le sport.

[JORF n°0138 du 6 juin 2020 - NOR: SPOZ2007590D](#)

## ASSEMBLEES LOCALES - ELUS – ELECTIONS :

### **Possibilité de poser une question orale lors d'un conseil municipal**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. À cette occasion, ils peuvent interroger le maire sur la gestion des affaires de la commune.

**Ces questions peuvent porter non seulement sur les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance, mais également, de manière plus générale, sur tous les objets ayant trait aux affaires de la commune, y compris ceux qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil.**

Le législateur a souhaité que les modalités de dépôt des questions orales soient définies par le conseil municipal. À ce titre, l'article L. 2121-19 du code général des collectivités territoriales précise que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. À défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Le juge administratif a été amené à préciser, par exemple, qu'un règlement intérieur qui prévoit un dépôt obligatoire des questions orales au secrétariat de la mairie 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal, ne portent pas atteinte au droit d'expression des conseillers municipaux (TA Versailles, 8 décembre 1992, n° 925961).

À l'inverse, la cour administrative d'appel de Versailles dans un arrêt du 3 mars 2011, [n°09VE03950](#), a estimé qu'un dépôt obligatoire des questions orales 72 heures au moins avant la séance du conseil municipal porte une atteinte non justifiée par les contraintes d'organisation aux droits et prérogatives des conseillers municipaux, et méconnaît ainsi les dispositions combinées des articles [L. 2121-13](#) et [L. 2121-19](#) du

code CGCT.

Cette analyse a été récemment partagée par la cour administrative de Bordeaux dans un arrêt du 13 janvier 2020, [n° 18BX00350](#) s'agissant d'une commune où un délai de cinq jours francs avait été prévu par le règlement intérieur.

Il ressort ainsi de la jurisprudence constante du juge administratif que le règlement intérieur d'un conseil municipal ou à défaut une délibération peut contraindre, dans un délai raisonnable, le dépôt préalable des questions orales au maire. Si aucune précision n'est apportée par un de ces actes, il apparaît qu'une question orale peut être posée le jour même de la séance publique par un conseiller municipal.

[Sénat - R.M. N° 16423 - 2020-05-28](#)

## **RESSOURCES HUMAINES :**

### **Déplacements temporaires des agents territoriaux - Modification des modalités de prise en charge des frais de déplacement**

Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

>> Ce décret a pour objet d'adapter les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux aux modifications apportées par le décret n° 2019-139 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Il a également pour objet d'ouvrir aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

**Publics concernés :** fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

[JORF n°0138 du 6 juin 2020 - NOR: COTB1936350D](#)

### **Justification du refus de proposer l'inscription sur la liste d'aptitude pour intégrer, par voie de promotion interne, le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine**

Il appartient au juge administratif, dans la conduite de la procédure inquisitoire, de demander aux parties de lui fournir tous les éléments d'appréciation de nature à établir sa conviction. Cette responsabilité doit, dès lors qu'il est soutenu qu'une mesure ou une pratique a pu être empreinte de discrimination, s'exercer en tenant compte des difficultés propres à l'administration de la preuve en ce domaine et des exigences qui s'attachent aux principes à valeur constitutionnelle des droits de la défense et de l'égalité de traitement des personnes. S'il appartient au requérant qui s'estime lésé par une telle mesure de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer une atteinte à ce dernier principe, il incombe au défendeur de produire tous ceux permettant d'établir que la décision attaquée repose

sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. La conviction du juge se détermine au vu de ces échanges contradictoires. En cas de doute, il lui appartient de compléter ces échanges en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

**En l'espèce**, Mme A..., qui appartient au cadre d'emplois des adjoints territoriaux de conservation du patrimoine, relevant de la catégorie C, remplit depuis 1998 les conditions d'âge et de services effectifs auxquelles les dispositions, citées au point 6, de l'article 5 du décret du 10 janvier 1995 subordonnent l'inscription sur la liste d'aptitude permettant d'accéder par voie de promotion interne au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine, relevant de la catégorie B. Alors que Mme A... a, chaque année depuis cette date, demandé à être inscrite sur cette liste d'aptitude, ses demandes ont été constamment rejetées par la communauté d'agglomération, en dernier lieu par la décision attaquée du 19 janvier 2011. Mme A..., qui est secrétaire générale du syndicat CGT des agents des collectivités territoriales du Beauvaisis, soutient que ces refus sont motivés par son engagement syndical et revêtent, par suite, un caractère discriminatoire.

Il ressort des pièces du dossier qu'en 2001 puis en 2007, deux collègues de Mme A..., adjoints territoriaux du patrimoine, ont été inscrits sur cette liste et promus, alors que leur ancienneté était moindre que celle de la requérante. Par ailleurs, Mme A..., qui a obtenu à plusieurs reprises un avis de son chef de service favorable à cette promotion, s'est vu confier, au sein de la médiathèque où elle exerçait, des missions de gestion des collections dévolues en principe aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. En outre, par un jugement du 8 juillet 2008 devenu définitif, le tribunal administratif d'Amiens a annulé la décision du 15 juin 2007 par laquelle le directeur général des services de la communauté d'agglomération avait affecté Mme A... à l'une des annexes de la médiathèque, au motif que ce changement d'affectation présentait le caractère d'une sanction déguisée. Enfin, Mme A... a connu, pendant cette période, une progression de son avancement indiciaire moindre que celle de plusieurs de ses collègues. L'ensemble de ces éléments est susceptible de faire présumer que le refus de proposer l'inscription de Mme A... sur la liste d'aptitude est fondé sur une discrimination liée à l'engagement syndical de l'intéressée.

**Il ressort toutefois également des pièces du dossier**, notamment des éléments produits en défense par la communauté d'agglomération, que, compte tenu du faible effectif global des services culturels de cet établissement public, il n'a pu être procédé entre 1998 et 2011 qu'à deux intégrations, par voie de promotion interne, dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques. En outre, s'ils disposaient d'une ancienneté un peu inférieure à celle de Mme A..., les agents ainsi promus en 2001 et en 2007 avaient obtenu une notation et une évaluation professionnelle plus favorables que celles de la requérante. Enfin, l'agent promu en 2001 avait notamment exercé l'intérim du poste de chef de la section jeunesse de la médiathèque. Dans ces conditions, et alors d'ailleurs que la communauté d'agglomération a, postérieurement à la décision attaquée, proposé au centre de gestion de la fonction publique territoriale d'inscrire sur la liste d'aptitude au titre de l'année 2011 un agent exerçant également des fonctions syndicales, l'administration justifie par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination à raison de l'engagement syndical de Mme A... sa décision de ne pas inscrire cette dernière sur la liste d'aptitude.

[Conseil d'État N° 422294 - 2020-05-29](#)

## **Les services RH en surchauffe**

Après trois mois de gestion de crise et une reprise d'activité toujours en cours, les collectivités doivent en parallèle se saisir des nouvelles stratégies de ressources humaines édictées par la loi de transformation de la fonction publique. Une échéance qui passe mal.

« Le gouvernement n'est pas dans le même monde que celui des territoires. Nous sommes encore en train de gérer cette crise, ici, sur le terrain. Ceux qui ont choisi de ne pas repousser le calendrier législatif se moquent de ceux qui sont dans la vraie vie ». Patrick Coroyer ne mâche pas ses mots.

Comme bon nombre de DRH de collectivités, le non-report de la mise en œuvre des futures lignes directrices de gestion introduites par la loi de transformation de la fonction publique, fait bondir le président de l'ANDRHDT et directeur du département des ressources humaines de Nantes et Nantes Métropole (7 500 agents). Un dossier majeur qui tombe au plus mauvais moment, alors que les collectivités se relèvent à peine de la tempête Covid-19.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr](https://www.lagazettedescommunes.fr) du 5 juin 2020

## **Qui peut bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire pour des fonctions d'accueil ?**

Le point 33 de l'annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit que peuvent percevoir une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points d'indice majoré les fonctionnaires assurant à titre principal des fonctions d'accueil dans, notamment :

- les conseils régionaux et les conseils départementaux ;
- les communes de plus de 5000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant ;
- les établissements publics locaux d'enseignement ;
- le Centre National de la fonction Publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales ;
- les centres de gestion ;
- les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.

La notion d'accueil du public implique des contacts directs et permanents avec le public (physique ou téléphonique). Ces fonctions d'accueil doivent par ailleurs constituer l'essentiel de l'activité des agents, comme par exemple les emplois de guichet et non pas une activité donnant lieu épisodiquement à l'accueil des usagers. Dans ce cadre, il appartient à chaque employeur d'apprécier le droit au versement de la NBI conformément à la réglementation, sous le contrôle éventuel du juge administratif.

[Question écrite d'Alain Perea, N° 24381, JO de l'Assemblée nationale du 25 février.](#)

## **ACTION SOCIALE - SANTE - PERSONNES AGEES :**

### **L'application mobile StopCovid en questions**

Afin de mieux comprendre ses avis et recommandations sur la mise en œuvre de l'application StopCovid, la CNIL répond à vos questions.

La CNIL a rendu deux délibérations sur l'application StopCovid : ces deux délibérations, qui concernent des périmètres différents, se complètent et restent

valables.

### **Qu'est-ce que l'application "StopCovid"?**

StopCovid est une application mobile mise à disposition par le Gouvernement dans le cadre de sa stratégie globale de "déconfinement progressif". Disponible sur ordiphones (smartphones), son objectif est d'alerter les utilisateurs d'un risque de contamination lorsqu'ils ont été à proximité d'un autre utilisateur ayant été diagnostiqué ou dépisté positif à la COVID-19. Il s'agit d'un dispositif de suivi de contacts (*contact tracing*), qui repose sur le volontariat des personnes et utilise la technologie Bluetooth.

### **Pendant son utilisation, le smartphone stocke une liste de pseudonymes temporaires des appareils qu'il a "croisés" pendant 14 jours (c'est ce qu'on appelle l'"historique de proximité").**

Quand un utilisateur est diagnostiqué ou dépisté positif à la COVID-19, il peut choisir de faire remonter les données de ses contacts (les "cartes de visite" pseudonymes) vers un serveur central. La transmission de ces données au serveur ne sera possible qu'avec un code à usage unique remis par un professionnel de santé suite à un diagnostic clinique positif ou un *QR Code* remis à la personne à l'issue de son test. L'application d'un utilisateur interrogera périodiquement ce serveur pour voir si l'un des identifiants qui lui est rattaché a été remonté par une personne diagnostiquée ou dépistée au COVID-19. Une fois notifiée qu'elle est un "contact", donc à risque, la personne est notamment invitée à consulter un médecin.

### **Voir les réponses aux questions ci-dessous**

- Quel est le rôle de la CNIL ?
- Qu'entend-on par "une application basée sur le volontariat" ?
- Mon anonymat est-il garanti si j'utilise l'application StopCovid ?
- Pourquoi la CNIL insiste-t-elle sur la question de l'utilité de l'application et sur la proportionnalité du dispositif ?
- Les mineurs sont-ils exclus du dispositif ? Quels sont les points d'attention ?
- Que vont devenir mes données ? Combien de temps seront-elles conservées ?
- Les données sont-elles transférées en dehors de l'Union européenne ?
- Qui peut avoir accès aux données ?
- Comment la CNIL s'assurera-t-elle que l'application ne fonctionne plus à l'issue de la crise alors que je l'ai toujours sur mon smartphone ?
- Quels sont mes droits si je décide d'utiliser cette application ?

[Focus sur le projet d'application mobile StopCovid](#)

[SI-DEP, Contact Covid et StopCovid : la CNIL lance sa campagne de contrôles](#)

Source >> [CNIL](#)

## **ARCHIVES :**

### **Archives municipales et élections : les professionnels enfoncent le clou**

Alors que le second tour des municipales 2020 approche, l'Association des archivistes français (AAF) fait une pique de rappel sur Twitter aux élus en fin de mandat : la destruction d'archives est interdite et punie par la loi. Les élus sont aussi loin de bien connaître leurs obligations légales en matière de récolement des archives municipales.

« La destruction illégale d'archives publiques est punie par la loi (3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende, article L. 214-3 du code du patrimoine) », a mentionné ce 5 juin l'Association des archivistes français (AAF) dans un tweet laconique.

Une piqure de rappel postée à l'adresse des élus en fin de mandat, après le tweet du journaliste de La Marseillaise, David Coquille, quelques minutes plus tôt. Ce dernier alertait sur de possibles destructions sauvages d'archives municipales à quelques semaines du second tour.

[Edition de Lagazettedescommunes.fr du 5 juin 2020](#)